

PV INTÉGRAL N°09

Vendredi 23 octobre 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements P. 2
- Championnats P. 5
- Coupes P. 7
- Séniors à 8 P. 9
- Foot Réduit P. 11
- Futsal P. 16

À LA UNE



Le District de la Côte d'Azur s'associe à la Ligue Méditerranée de Football pour mieux connaître les femmes qui font vivre le football sur notre territoire.

Joueuses, dirigeantes, bénévoles, arbitres, éducatrices, membres de commission... Vous êtes toutes invitées à répondre à un questionnaire afin de mieux connaître vos parcours, vos expériences et vos attentes. <https://86ew6ybjsd6.typeform.com/to/Bu4e9muk>



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05 Réunion du 21 octobre 2026

Président : M. Camille HERON

Membres : M. Kamel BOUCHRIKHA, M. Salem SOUSSI

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°13

Match n° 79766376

AS St Martin / ECM Victorine – U16 D3, Poule B – Rencontre du 11/10/2026

Match arrêté

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du

12/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club de l'ECMVictorine ainsi que de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Décision :

La commission estime qu'elle ne peut pas statuer en l'état et demande ses explications au club de l'AS St Martin du Var pour le mercredi 28 octobre 2026.

Dossier n°14

Match n° 56497284

SC Mouans Sartoux / O Suquetan Cannes C – Seniors D3, Poule A – Rencontre du 04/10/2026

Réclamant : O Suquetan Cannes C

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 5/10/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Sur le premier point de la réserve, après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MARZOUK Mohamed Nouri (licence n° 2546388002) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 22/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le joueur SADIKI Abdelmalek (licence n° 2547133683) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 22/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le second point de la réserve, après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur LACQUEMENT Baptiste (licence n° 2546380444) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 10/7/2026 avec cachet de mutation
- Le joueur FAURY Joannes (licence n° 2543803868) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 1/7/2026 avec cachet de mutation
- Le joueur FRUTTERO Gregoire (licence n° 2548516280) est titulaire d'une licence U19 enregistrée le 8/8/2026 avec cachet de mutation hors période

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du SC Mouans Sartoux était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'O Suquetan Cannes C.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'O Suquetan Cannes C.

Dossier n°15

Match n° 78858343

Drap Football / AS Roquebrune Cap Martin – U19 Brassage, Poule D – Rencontre du 11/10/2026

Réclamant : AS Roquebrune Cap Martin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du

12/10/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur AIT DAHMANE Ilyes (licence n° 2546966953) est titulaire d'une licence U20 enregistrée le 10/10/2026 avec cachet de mutation hors période
- Le joueur LOPEZ Alessio (licence n° 2547088662) est titulaire d'une licence U19 enregistrée le 7/9/2026 avec cachet de mutation hors période
- Le joueur KORE Steven (licence n° 2547703720) est titulaire d'une licence U20 enregistrée le 24/9/2026 avec cachet de mutation hors période

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Drap Football n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Drap Football sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'AS Roquebrune Cap Martin et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Drap Football.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de Drap Football.

Dossier n°16

Festival U13 – 1^{er} tour du 10/10/2026

Site Gabriel CHANEZ

Saisie de la Commission Technique

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance de la feuille de match fournie par la Trinité SFC lors du 1^{er} tour du Festival U13 du 10/10/2026.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SADOUK Jassim (licence n° 9603137559) est titulaire d'une licence U12 enregistrée le 11/9/2026 avec cachet de mutation hors période
- Le joueur NABI Souleyman (licence n° 9603178763) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 11/9/2026 avec cachet de mutation hors période

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de La Trinité SFC n'était pas régulièrement constituée pour la compétition citée en rubrique, donne match perdu à La Trinité sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice aux adversaires du jour et transmet à la commission compétente pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Trinité SFC.

Dossier n°17

Match n° 79068666

Cavigal / ES Cannet Rocheville – U12 Niveau 1 – Rencontre du 3/10/2026

Rencontre n'ayant pas eu son temps de jeu réglementaire

Réserve technique portée par le Cannet Rocheville

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance d'une part de la confirmation de

la réserve technique par le club réclamant émise depuis l'adresse officielle du club réclamant, d'autre part du rapport de l'officiel.

Elle déclare la réserve technique recevable au regard de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, la rencontre n'ayant pas bénéficié de son temps de jeu réglementaire, la commission donne la rencontre citée en rubrique à rejouer, transmet à la commission compétente pour reprogrammation.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Kamel BOUCHRIKHA

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°11
Réunion du 22 octobre 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : MM. Ridha DJAFFAL

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FORFAITS RENCONTRES AVEC AMENDES :

Seniors D5 du 11.10.26 : N° Match 79651360 : FC CIMIEZ 2
U15 D3 – Poule C du 04.10.26 : N° Match 79353571 : GAZELEC 1

RENCONTRE REPORTEE du 18/10/2026 :

U17 D2 - Poule A : Match N° 79104814 : Sc ROQUETTAN 1 / USMN 2 reportée au 01.11.26

FEUILLE DE MANQUANTE DU 17.10.26 :

U17 D2 – Poule A : N° Match 79104812 : OSCC 1 / USMN 2

Sans réponse avant le 26/10/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION :

Les feuilles de match des rencontres suivantes :

- **U15 D3 – Poule A : N° Match 79361773 - FCLC 1 / US VALBONNE 2**
n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°10 du 15.10.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FCLC en application de l'article 9.4 des RS du District.

- **U14 BRASSAGE – Poule E : Match 78812601 : FCLC 1 / STADE LAURENTIN 1**
n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°10 du 15.10.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FCLC en application de l'article 9.4 des RS du District.

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D2 -	N° Match 56497669 - ECMV / EURO AFRICAN 4-1 [RS]
U19 BRASSAGE - Poule E	N° Match 78858394 - GJO ANTIBES / ASTAM 3-0 [-1pt]
U17 D1 -	N° Match 56469744 - STADE LAURENTIN 1 / ASCCF 2 1-3
[RS]	
U16 D2 - Poule B	N° Match 78805095 - ESSNN 2 / RIVIERA FC 2 0/3 [-1pt]
U16 D2 - Poule A	N° Match 78804804 - OSCC / RC GRASSE 4/0 [RS]
U15 D1	N° Match 56473991 - US VALBONNE 1 / STADE LAURENTIN 1
6/2 [RS]	
U14 BRASSAGE - Poule H	N° Match 78813384 - RIVIERA FC 3/ AS MONACO FC 2 0/3 [-1pt]
U14 BRASSAGE - Poule F	N° Match 78812920 - EURO AFRICAN 1 / ECMV 2 0/3 [-1pt]
U14 BRASSAGE - Poule I	N° Match 78813444 - ASCCF 2 / AS ST MARTIN 1 3/3 [RS]

DESIDERATAS :

Mail du 08.09.26 : Trinite Sports demandant si possible de jouer eu U14 Brassage uniquement le samedi après-midi pour ses rencontres se jouant à l'extérieur.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°08
Réunion du 22 octobre 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : MM. Ridha DJAFFAL

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS MASCULINE :

Liste des rencontres reportées à la suite du tirage de la Coupe Méditerranée :

N° Match : **79742755** ESCR 2 / ESSA 1

N° Match : **79742759** AS FONTONNE 1 / FC BEAUSOLEIL 2

N° Match : **80386420** FC MOUGINS 1 / FC CASTEL

N° Match : **79742760** AS VENCE 1 / DRAP FC 1

N° Match : **79742761** SCMS 1 / OLYMPIQUE D'ANTIBES 2 se déroulera le 21.10.26

N° Match : **79742765** CA PEYMEINADE 1 / US PEGOMAS 1

La Commission fixe comme date butoir le dimanche 20/12/2026, cependant vous avez la possibilité de jouer ces rencontres avant avec l'accord des deux clubs.

N° Match : **79742756** AS ROQUEFORT 1 / AS CANNES 2

La Commission fixe comme date butoir le dimanche 23/12/2026, cependant vous avez la possibilité de jouer ces rencontres avant avec l'accord des deux clubs.

Résultats des 16^{ème} de Finale 1^{er} qui ont eu lieu le 18 octobre 2026 :

US VALBONNE 1	1/1 (TaB 5/6)	EC MV 1
ESSNN 2	1 /1 (TaB 3/5)	FC CARROS 1
US CA 1	6/2	PEILLE FC 1
AOTL 1	0/1	ETOILE MENTON 1
CASE 1	4/1	USCBO 1
AS MONACO 2	4/1	OSCC 1
US BIOT 1	6/0	OC BLAUSASC 1
FC ANTIBES 1	3/0F	OGC NICE 2
STADE VALLAURIS 1	3/0F	RIVIERA FC 3

FORFAITS RENCONTRES AVEC AMENDES :

CCA SENIORS

N°Match : 79742767 – RIVIERA FC

N°Match : 79742768– OGC NICE (forfait déclaré avant le jeudi – amende minorée)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

Commission Séniors à 8



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°02
Réunion du 21 octobre 2026

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs

District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevant ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

CORRESPONDANCE :

FC VALLEES VV : mail du 14.10.26 concernant la rencontre du 12.10.26 contre FC CL.
Pris note.

FC MOUGINS : mail du 08.10.26 déclarant Forfait Général. Pris note.

FORFAIT TERRAIN :

- **N° 79762940 :** FC VALLEE VAR VAIRE 1 /FC LA COLLE 2 – 3/0F

FEUILLES MANQUANTES du 12 AU 19.10.2026 :

- Poule A N° Match 79762939: ASTAM 1/ VLF 1

Sans réponse avant le 26.11.2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

CA PEYMEINADE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le mardi. Noté.

FC MUNICIPAUX CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

AS ROQUEFORT : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le jeudi. Noté.

VLF : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEES VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

FC CANNES RANGUIN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

FC LA COLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

MUNICIPAUX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°06 Réunion du 22 octobre 2026

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Ridha DJAFFAL - Joseph D'ANGELO - Philippe CHAULE -
Jean-Claude FEDERICI - Patrick LEVY

INFORMATIONS IMPORTANTES

ENVOI DE COURRIELS : Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission Foot Réduit : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées. Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre. Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

Information importante :

Des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2026-2027 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes (peut varier en fonction du nombre d'équipes engagées)

U8 - U9 → Plateau de 8 équipes (peut varier en fonction du nombre d'équipes engagées)

U9 : 4 Journées de Foot à 6

FOOT à 8

**IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.
De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 38 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.**

ARTICLE 38 – Horaires

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, les Commissions concernées homologuent l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues.

Une rencontre ne peut avoir lieu le samedi après-midi avant 13h.

Si les clubs visiteurs, en catégories jeunes (U10 à U19), doivent effectuer un trajet de plus de 25 km les rencontres ne peuvent débuter :

- avant 14H le samedi
- avant 10 H le dimanche.

Toute dérogation à ce principe doit obtenir l'aval des deux clubs.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

Les rencontres se disputent en 2 mi-temps de 35 mn

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

La durée de chaque rencontre est de 30 mn

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 30 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre

Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 30 mn

Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

ATTENTION

Le hors-jeu se juge à la ligne médiane

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procédera aux corrections nécessaires

DESIDERATATS : U15F : _FC Mougins souhaite jouer le dimanche matin

U13F : Et. MENTON souhaite jouer le dimanche

U12 – U13

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Journée du 03/04 octobre 2026

U12 Espoir

Poule A : match n° 79092561 : Sc ROQUETTAN 21 / ST VALLAURIS 21

Match perdu par pénalité à Sc ROQUETTAN 21 sur le score de 3 à 0 avec -1 point et amende correspondante

U13 Niveau Espoir

Poule F : match n° 79091406 : Sc ROQUETTAN 1 / FC ANTIBES 2

Match perdu par pénalité à Sc ROQUETTAN 1 sur le score de 3 à 0 avec -1 point et amende correspondante

MATCH A REJOUER :

Pour donner suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements la rencontre :

U12 Niveau 1 : CAVIGAL 21 / ESCR 21 est à rejouer le 12.12.2026

U8
PLATEAUX DU 10 octobre 2026

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTE

Niveau 1

Secteur Centre- Ouest : Site 2 : AS MOULINS 1 – US VALBONNE 1
 Site 3: US CANNES BOCCA O. 1

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

FEUILLES DE PLATEAU MANQUANTES

Niveau 2

Secteur Centre-Est : Site 1 : ASTAM 1
 Site 2 : ASTAM 2

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

U9
PLATEAUX DU 10 octobre 2026

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTES

Niveau Espoir

Secteur Centre-Est : Site 2 : AS FALICON 1

Secteur Centre-Ouest : Site 1 : AS ROQUEFORTOISE 2
 Site 4 : AS MOULINS 2

Niveau 2 :

Secteur Centre-Ouest : Site 2 : EURO AFRICAN 1
 Site 3 : AS FONTONNE 2 – AS VENCE 1
 Site 4 : Gj O. ANTIBES JLP 3 ET 4

Niveau 1

Secteur Centre-Est : Site 2 : AS MOULINS 1 – FC CIMIEZ 1
 Site 3 : FC CIMIEZ 2

Secteur Centre-Ouest : Site 1 : AS ROQUEFORTOISE 1
 Site 2 : AS FONTONNE 1

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

ABSENTS N'AYANT PAS PREVENU

Niveau 1

Secteur Centre-Ouest : Site 3 : AS FONTONNE 3
 Site 4 : ST LAURENTIN 3 – US VALBONNE 2

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

RECTIFICATIFS

Suppressions Amendes :

U12 Niveau 2 – Poule C : match n° 79068925 : GAZELEC 88 / USRVN 22 (PV n°5)
et homologation résultat sportif

U8 Niveau Espoir – 26/09/26 - Site 2 : CA PEYMEINADE 1 – (PV n° 4)

Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude FEDERICI

**Commission
Futsal**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°05
Réunion du 20 Octobre 2026**

Président : M. Salem SOUSSI

Présents : MM. Gaëtan RESTIFO – Khalil BENCHEIK – Chokri ABED – Patrick LEVY

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

« Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier. Les responsables de clubs de futsal sont priés de bien respecter le calendrier des championnats et coupe côte d'azur ».

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS :

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée ».

Le calendrier du championnat Futsal Seniors D2 est mis à disposition sur FOOTCLUBS en date du 22 novembre 2026.

La première journée de championnat se déroulera la semaine du lundi 02 novembre 2026 et la dernière journée se déroulera la semaine du 26 avril 2027.

Les Championnats jeunes U14/U15 et U16/U17 avec une première journée qui se déroulera la première ou la deuxième semaine du mois de novembre 2026.

Le Président :
M. Salem SOUSSI

Les Secrétaires de séance :
M. Gaëtan RESTIFO
M. Khalil BENCHEIK
M. Patrick LEVY
M. Chokri ABED